

gnies de chemins de fer, autant que possible, d'exploiter leurs propres élévateurs. J'espère ardemment que les ministres trouveront le moyen d'adopter ce principe et de l'étendre jusqu'à son extrême limite, de façon à obliger les compagnies de chemins de fer d'exploiter elles-mêmes leurs élévateurs, au lieu de les affermer à bail.

Cela signifie l'adoption du principe de la possession par l'Etat de tous ces travaux; je suis heureux de constater que les ministres ont commencé à appliquer ce principe et qu'en les forçant d'exploiter elles-mêmes leurs propres élévateurs, les compagnies de chemins de fer nous aideront à atteindre, dans une grande mesure la fin mentionnée à l'article 123. Monsieur l'Orateur, je serai avec bonheur, ainsi que ce sera le cas de tous les membres de la gauche, témoin de la nouvelle attitude de nos adversaires maintenant qu'ils connaissent les sentiments de l'ouest du Canada sous ce rapport.

J'accepterai leur aide et tout ce que je regrette, c'est que nous n'ayons pu compter sur la voix éloquente de l'honorable représentant de Qu'Appelle (M. Thomson) au dernier Parlement, parce que je puis voir, d'après l'attitude énergique qu'il a prise ici, qu'il n'entendait pas obéir à la ferrule du whip de son parti en cette Chambre à chaque session, mais qu'il était bien l'un de ceux qui se débarrassent des entraves de l'esprit de parti pour marcher leur chemin, sans souci des menaces de l'honorable représentant d'Assiniboia (M. Turriff).

M. MACLEAN (York-sud): Je ne désire pas faire prendre à la discussion une tournure qu'elle n'a pas déjà; mais elle nous a révélé des faits d'une extrême importance au point de vue national. Nous avons au Canada des lois qui établissent des corporations et auxquelles on a constamment recours pour éluder la loi générale qui doit protéger le peuple de ce pays. La loi générale, ou un statut spécial, nous oblige de constituer civilement des compagnies, oui, mais le jour arrivera bientôt où nous devons établir un statut général d'après lequel, si elle se sert de ce moyen de constitution civile pour éluder une loi qui a pour but de protéger l'intérêt public, ou de promouvoir cet intérêt, la compagnie qui se permettra d'ignorer ce statut, perdra sa chartre. Nous serons forcés de régler cette question avant longtemps, peu importe que nous nous placions ou non au point de vue fédéral, ou au point de vue provincial.

M. BURNHAM: Comment l'honorable député réglerait-il cette question?

M. MACLEAN (York-sud): Si un certain nombre de personnes, dans le but d'éluider le droit public, cherchent à se former en une corporation civile et si le fait est établi, le statut qui les reconnaît ainsi civilement n'aura plus force de loi.

M. OLIVER: L'article 123 que nous discutons maintenant se trouvait dans le projet de loi (bill Q) du Sénat présenté à la dernière session et qui avait pour but de séparer complètement l'industrie de l'entrepasage du grain aux élévateurs installés aux points terminaux, du commerce du grain à différents points du pays. L'article a été rédigé à cette fin et pour cette raison qu'il avait été admis dans la preuve qu'on s'était procurée qu'il était impossible au Gouvernement de faire faire l'inspection du grain installé aux élévateurs installés aux points cardinaux, parce que ces travaux appartenaient, en grande partie, aux commerçants de grain; pourtant, cette inspection aurait eu pour effet d'empêcher le mélange du blé de différentes qualités.

On avait d'abord inséré l'article 123 sous sa forme première comptant que quelque autre disposition aurait cet objet-là. Ce qu'a dit le représentant d'York-sud est rigoureusement exact: au moment où furent arrêtées les dispositions de cet article, le Gouvernement se rendait compte qu'il faudrait remédier à l'état de choses que l'on disait exister. On comptait pouvoir y remédier au moyen d'une disposition semblable à celle que renferme le présent article, mais on comprit fort bien que l'article 13 de ce projet de loi, qui n'était autre chose que les articles 16 et 17 du bill Q, dénotait manifestement l'intention de l'ancien Gouvernement à cet égard. Cette intention est clairement énoncée dans ces deux articles, qui se complètent mutuellement.

On s'était donc proposé un but. Si l'article 123 permettait de l'atteindre, tant mieux; le commerce serait moins dérangé que s'il fallait se prévaloir des dispositions de l'article 13. Mais si l'événement venait à établir l'insuffisance de l'article 123, la loi offrait déjà cette ressource qu'elle autorisait l'Etat à exploiter lui-même les élévateurs de tête de ligne. A l'époque où l'ancien projet de loi était soumis à la Chambre on se proposait de modifier l'article 123, qui se retrouve dans le présent bill, de façon à le mieux adopter au principe qu'il était censé devoir consacrer. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie et ses collègues se rappellent fort bien qu'ils ont profité des conditions qui prévalaient dans le temps pour empêcher de modifier le projet de loi ou ne pas le laisser voter sans modification.

M. LANCASTER: Le Gouvernement a-t-il invité la Chambre à voter les amendements auxquels l'honorable député fait allusion?

M. OLIVER: Je ne dis pas qu'il l'a fait.

M. LANCASTER: Quelqu'un l'a-t-il fait?

M. OLIVER: Non.

M. LANCASTER: Alors, qu'en savons-nous?